



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2021-170

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2021

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

74_DDT_Service_Economie_Agricole

74-2021-08-16-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1153 autorisant M. BELLUARD Jean-Michel à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de TALLOIRES-MONTMIN (4 pages)

Page 4

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-08-12-00005 - Arrêté préfectoral DDT-2021-1144 autorisant à la commune de THONON l'organisation d'un feu d'artifices le 16 août 2021, sur le DPF du lac Léman, au droit de la commune de THONON-LES-BAINS (6 pages)

Page 9

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2021-08-10-00001 - Arrêté n° DDT-01-74-2021-02 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40 pendant la réfection sur 200 mètres de la conduite incendie du tunnel du Vuache dans le sens Chamonix-Mâcon. (5 pages)

Page 16

74-2021-08-11-00005 - Arrêté n° DDT-2021-1139 portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, Monsieur Romaric BAUD (2 pages)

Page 22

74-2021-08-11-00006 - Arrêté n° DDT-2021-1140 portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, Monsieur Tommy JECHOUX (2 pages)

Page 25

74-2021-08-11-00003 - Arrêté n° DDT-2021-1141 portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, Madame Christine YVARS (2 pages)

Page 28

74-2021-08-11-00004 - Arrêté n° DDT-2021-1142 portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, Madame Sara ASKRI (2 pages)

Page 31

74-2021-08-09-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1130 du 9 août 2021 listant les établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation de pass sanitaire (2 pages)

Page 34

74-2021-08-12-00001 - réglementant temporairement la circulation pour le déroulement d'une enquête de circulation sur les RD12 et RD902 sur les communes de La Vernaz, Reyvroz et de Glières-Val-de-Bornes (4 pages)

Page 37

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2021-08-12-00007 - Arrêté n° DDT-2021-1131 autorisant l'association communale de chasse agréée des HOUCHES à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions (4 pages) Page 42

74-2021-08-12-00008 - Arrêté n° DDT-2021-1132 autorisant l'association communale de chasse agréée de Chamonix-Mont-Blanc à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions (4 pages) Page 47

74-2021-08-13-00001 - Arrêté n° DDT-2021-1152 portant sur la rectification d'un virage sur la route départementale 26 - Commune d'ARMOY (3 pages) Page 52

74-2021-08-10-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1137 portant modification d'autorisation environnementale - Travaux de restauration de la continuité écologique, consignes de gestion et caractéristiques de l'aménagement - Pont de Banges - ALLEVES (8 pages) Page 56

74_Pôle administratif des installations classées /

74-2021-08-11-00001 - PAIC-2021-0087 du 11/08/2021 portant mise en demeure à la SAS MARJOLLET TP de régulariser sa situation administrative liée à l'installation de concassage de produits minéraux et de déchets inertes qu'elle exploite périodiquement route du Pré sur le territoire de la commune des GETS (2 pages) Page 65

74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales

74-2021-08-11-00002 - Arrêté n°2021-08-005 du 11/08/2021 portant sur la liste des communes rurales de la Haute-Savoie en 2021 (8 pages) Page 68

74-2021-08-12-00002 - Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2021-0030 du 12 août 2021 portant nomination du comptable de l'Etablissement public de coopération culturelle (EPCC) dénommé "Arve en Scène". (2 pages) Page 77

74-2021-08-13-00002 - arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0031 du 13 août 2021 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc; (13 pages) Page 80

74-2021-08-10-00003 - PREF/DRCL/BAFU/2021-0058- AP portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune d'Annecy (commune déléguée de Meythet), lieu-dit "Chemin de Soulaz". (2 pages) Page 94

74-2021-08-10-00004 - PREF/DRCL/BAFU/2021-0059-AP portant autorisation d'occupation temporaire de terrains sur la commune d'Annecy. (2 pages) Page 97

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-08-16-00003

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1153 autorisant
M. BELLUARD Jean-Michel à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation par le loup (*Canis
lupus*) sur la commune de TALLOIRES-MONTMIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

16 AOUT 2021

Arrêté n° DDT-2021-1153

autorisant M. BELLUARD Jean-Michel à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de TALLOIRES-MONTMIN

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU la demande du 05/08/2021 par laquelle M. BELLUARD Jean-Michel sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. BELLUARD Jean-Michel a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrat avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022, consistant en la présence de chiens de protection, la mise en place de parcs électrifiés et une surveillance renforcée;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 49
Mél. : ddt-loup@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. BELLUARD Jean-Michel par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRÊTE

Article 1er : M. BELLUARD Jean-Michel est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022.

Article 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de TALLOIRES-MONTMIN ;
- à proximité du troupeau de M. BELLUARD Jean-Michel ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur la commune de TALLOIRES-MONTMIN;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : M. BELLUARD Jean-Michel informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. BELLUARD Jean-Michel informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. BELLUARD Jean-Michel informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : la présente autorisation est valable 5ans à compter de sa signature.

Article 12 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 14 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur adjoint,


Raphaël GUILLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-08-12-00005

Arrêté préfectoral DDT-2021-1144 autorisant à la
commune de THONON l'organisation d'un feu
d'artifices le 16 août 2021, sur le DPF du lac
Léman, au droit de la commune de
THONON-LES-BAINS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **12 AOUT 2021**

Arrêté n° DDT-2021-1144

portant autorisation à la commune de THONON-LES-BAINS d'organiser un feu d'artifices
le 16 août 2021 sur le domaine public fluvial du lac Léman,
au droit de la commune de THONON-LES-BAINS

VU le code des transports ;

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman modifié qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

VU le décret n° 2019-644 du 25 juin 2019 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Berne les 23 avril et 14 mai 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0074 du 23 octobre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0202 du 23 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman et ses avenants n°s DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017, DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018, DDT-2019-976 du 17 juin 2019, DDT-2020-0989 du 23 juillet 2020 et DDT-2021-0927 du 22 juin 2021 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Lacs\6_Pole_lac_lemans\00-Echanges-ut-see_x-w\FA_aout\fa_Thonon\ARP_feu_artifices_thonon_2021.odt
1/4

VU la demande du 7 juin 2021, complétée le 22 juillet, eu égard aux observations émises par la Brigade Nautique, et présentée par M. le maire de THONON-LES-BAINS pour l'organisation d'un tir de feu d'artifices sur le domaine public fluvial du lac Léman ;

VU les avis émis par les services consultés ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : la commune de THONON-LES-BAINS est autorisée à organiser le tir d'un feu d'artifices le 16 août 2021, à partir d'un radeau flottant fixe implanté dans la baie du port de Thonon-les-Bains.

Article 2 : les installations sur le lac, et notamment le pas de tir sur la barge, sont implantés conformément au plan joint en annexe. Le périmètre de sécurité de cet événement est défini par un rayon de 220 m autour de la barge de tir et de la zone de chargement. Ces périmètres ne peuvent pas être réduits, mais doivent être augmentés en fonction des conditions météorologiques le jour concerné ; cette décision est prise de concert entre l'artificier et le responsable de la mise en œuvre du plan de sécurité.

Article 3 : dans la partie lacustre des périmètres définis à l'article 2, dès la mise en place de la barge et dès les premiers feux jusqu'au déminage complet, et a minima de 21h30 à 23h00, le 16 août 2021, à l'exception des embarcations nécessaires aux installations et à la sécurité, sont interdits, :

- toute présence humaine,
- toute navigation,
- tout mouillage.

L'organisateur met en place tout dispositif (bateau de sécurité, balisage, ligne d'eau, barrières...) permettant le respect de ces interdictions.

Toutes les dispositions pour interdire l'accès du public aux différents périmètres de sécurité sont prises par l'organisateur. Les zones matérialisées doivent être surveillées de façon continue.

Article 4 : l'amarrage de toute embarcation est interdit sur les installations matérialisant le périmètre de sécurité.

Le balisage particulier mis en place peu avant la manifestation, ne doit pas prêter à confusion avec le balisage réglementaire, s'il en existe un. Il doit être signalé et visible de nuit, et relevé une fois le déminage complet effectué.

Article 5 : le dispositif d'ancrage de la barge de lancement doit être suffisamment dimensionné pour éviter tout risque de déplacement ou de détachement. L'organisateur est tenu pour seul responsable en cas de déplacement ou de détachement des barges.

Article 6 : le responsable de la mise en œuvre des feux est chargé de la surveillance de la zone de chargement de la barge et de la zone de tir. Cette surveillance est obligatoire dès l'installation des articles pyrotechniques jusqu'au déminage complet de la zone de tir.

Article 7 : la zone de chargement et la zone de tir doivent comporter des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature du risque.

Article 8 : hors le cadre de l'assistance ou du secours, les embarcations techniques et de sécurité sont tenues de se conformer à la réglementation en vigueur sur le lac Léman. Ils respectent, notamment, la vitesse dans les bandes de rives.

Article 9 : les bateaux de sécurité doivent être sur le plan d'eau, dès la mise en place des premiers feux jusqu'au déminage complet. Le responsable de la sécurité veille à les faire disposer afin d'assurer l'intégrité de la zone. Ils doivent répondre aux obligations liées à la sécurité, ainsi qu'à la navigation de nuit.

Article 10 : l'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables, sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation, ainsi que de celles propres à l'artificier. Il est responsable de la sécurité générale de la manifestation sur l'eau et sur terre.

Article 11 : la présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de la manifestation du respect des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) qui a pour but de préconiser le dimensionnement d'un dispositif de secours à personnes dans le cadre de rassemblement de population.

Article 12 : il appartient à l'organisateur ou à ses commettants de s'assurer que les conditions météorologiques permettent les tirs d'artifices en toute sécurité. Si les conditions sont défavorables, il décide du maintien, du report ou de l'annulation de la manifestation.

Article 13 : conformément aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie, les tirs de feux d'artifices sont interdits durant les épisodes de pollution atmosphérique, dès le stade "Alerte Niveau 1". Aussi, les autorisations délivrées sont suspendues jusqu'à la fin de l'épisode.

L'organisateur de la manifestation doit assurer une veille active des épisodes de pollution et des prescriptions et recommandations adressées par l'autorité préfectorale. Pour sa complète information, l'organisateur peut se rendre sur le site internet des services de l'État de la Haute-Savoie dans la rubrique "Qualité de l'air" :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Qualite-de-l-air>

Article 14 : l'organisateur s'engage à n'utiliser que les produits agréés, conformément à la déclaration préalable, et à respecter les distances de sécurité propres à chaque produit.

Article 15 : les prescriptions de sécurité ci-dessous doivent être intégralement respectées :

- le convoi poussé transportant des engins explosibles doit être pavoisé, conformément aux dispositions des articles A 4241-48-10 et A 4241-48-14 du code des transports,
- le pétitionnaire est tenu d'informer les diverses sociétés de transport de passagers, ainsi que les plaisanciers évoluant sur le plan d'eau le jour de la manifestation nautique,
- la mission des embarcations et équipages, dont celle du sauvetage de Thonon-les-Bains, est rattachée à la manifestation uniquement. Les moyens de secours doivent rester sur la zone définie par le plan de sécurité. Pour toute intervention pendant la durée de la manifestation dans la zone, d'autres moyens de secours interviennent,
- les demandes éventuelles de secours sont transmises au centre de traitement et de régulation des appels d'Annecy (téléphone 18 ou 112, ou canaux 10 et 16 de la VHF marine),
- l'artificier doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher tout projectile de se diriger vers le public,
- une attention toute particulière est portée à la délimitation et à la protection des zones réservées au public afin d'éviter les mises en danger lors des tirs de feux, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs sur certaines zones exposées (jetées du port).

Article 16 : conformément à l'article L.541-1 et suivants du code de l'environnement, après la manifestation, l'organisateur procède au ramassage des déchets ou résidus présents sur le domaine public fluvial.

Article 17 : l'organisateur doit se tenir informé des dispositions nationales, locales le cas échéant, et des protocoles thématiques sanitaires dédiés liés à l'épidémie de COVID-19, qui sont en vigueur en France à la date de la manifestation, et doit prendre les dispositions qui s'imposent alors.

L'ensemble du cadre juridique et des règles sanitaires en vigueur par thématiques est consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actualites/Coronavirus-Covid-19/Covid19-actualites-en-Haute-Savoie>

Article 18 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à "Télérecours citoyens".

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

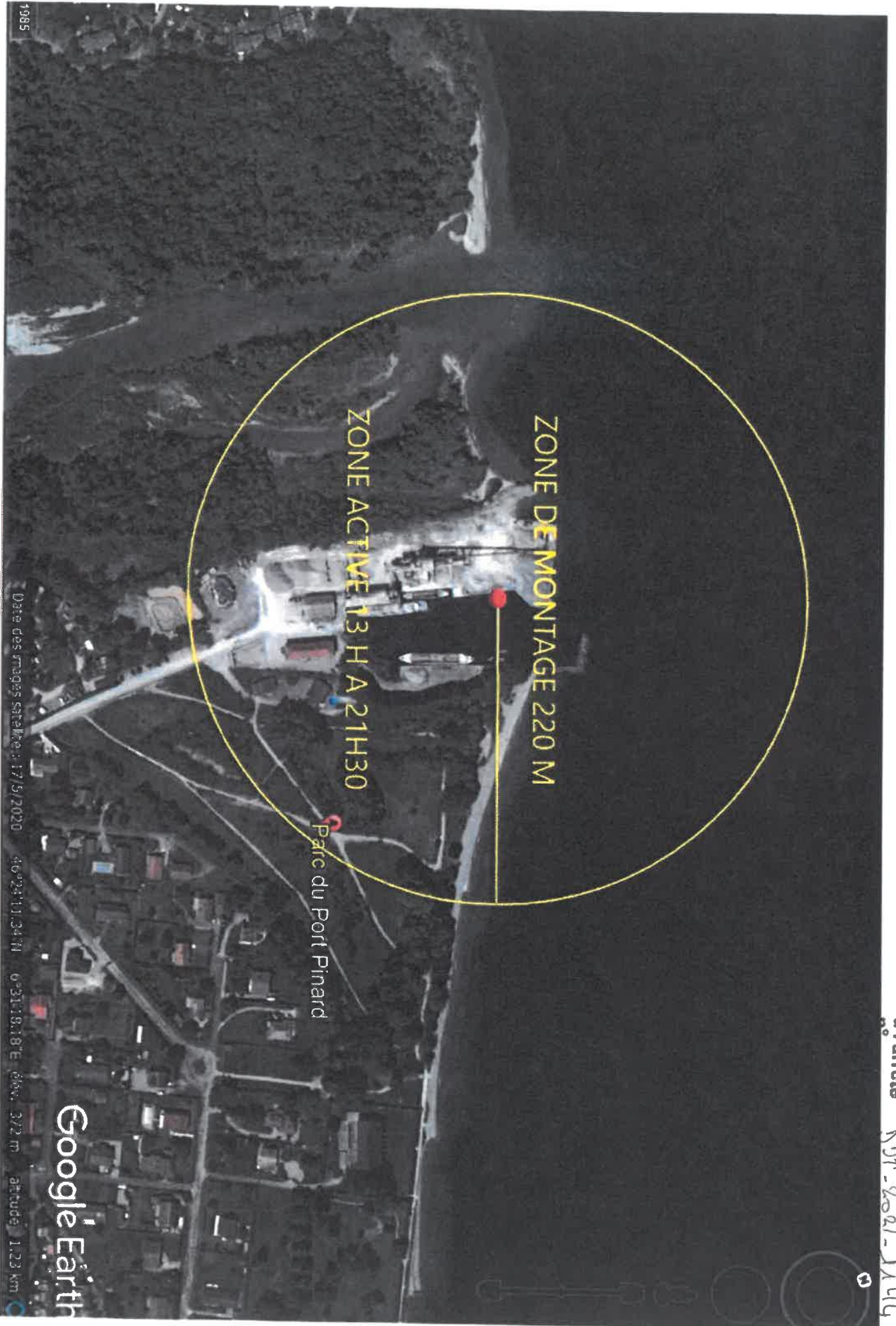
Article 19 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thonon-les-Bains, le maire de Thonon-les-Bains, le directeur départemental des territoires, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est adressée, pour information, à MM. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'OFB, le directeur de la compagnie générale de navigation (CGN) à Lausanne, le président de la fédération départementale des AAPPMA, les présidents des associations agréées des pêcheurs professionnels et amateurs (AAIPPLA et APALLF).

Le Préfet

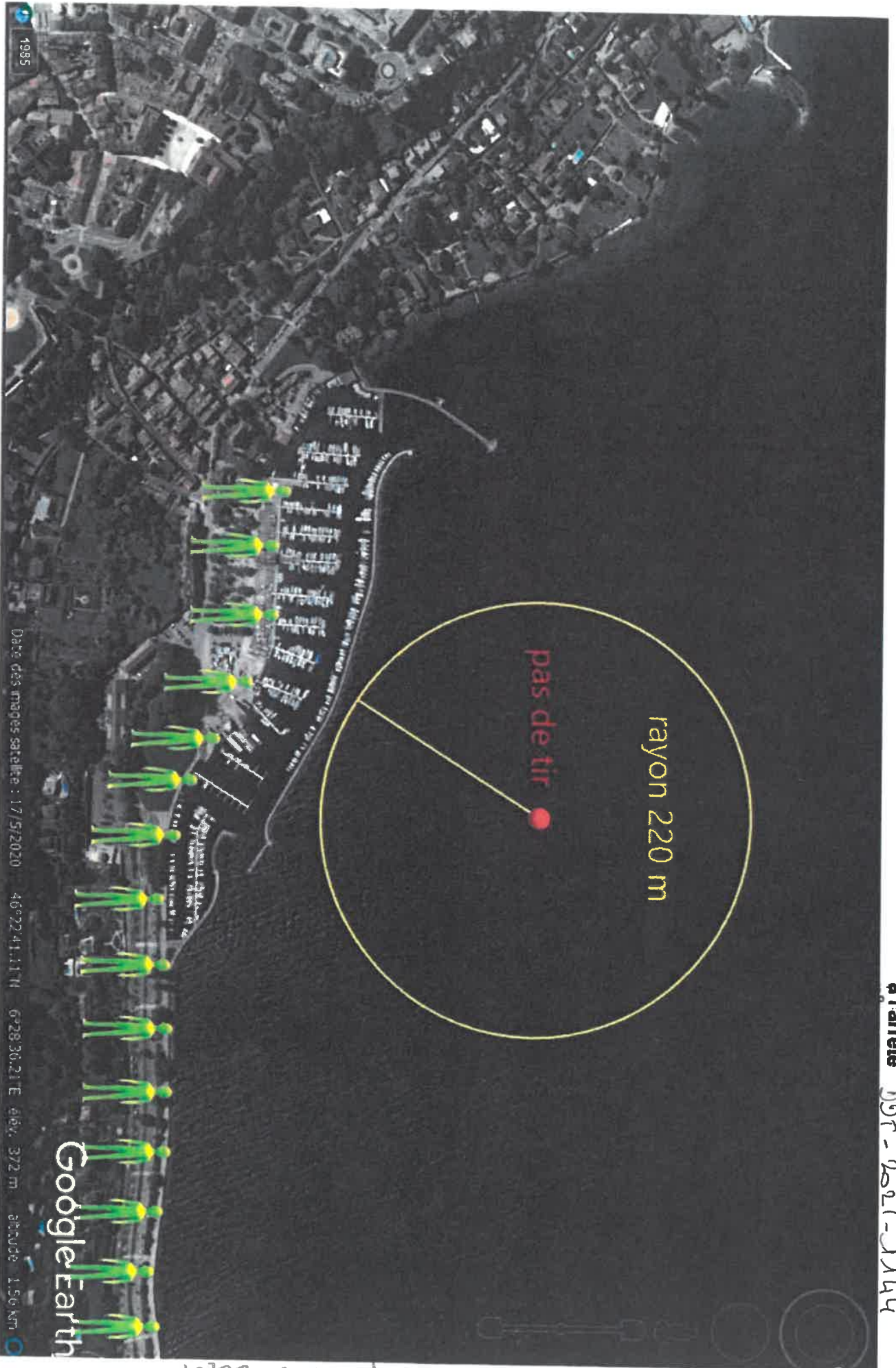
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Thomas FAUCONNIER



Plan annexé
à l'arrêté NDT-2021-1144

1985
Date des images satellite : 17/01/2020 46°24'11.34"N 0°31'38.18"E élv. 372 m altitude 123 km
Google Earth



Plan annexé
à l'arrêté DDT-2021-1144

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-08-10-00001

Arrêté n° DDT-01-74-2021-02
portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A 40 pendant la réfection sur 200
mètres de la conduite incendie du tunnel du
Vuache dans le sens Chamonix-Mâcon.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de l'Ain**

**Direction départementale des territoires
de la Haute-Savoie**

La préfète de l'Ain

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur des Palmes académiques

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-01-74-2021-02

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40 pendant la réfection sur 200 mètres de la conduite incendie du tunnel du Vuache dans le sens Chamonix-Mâcon.

VU le code de la Route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SARLANDIE de LA ROBERTE préfète, en qualité de préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

23 rue Bourgmayer – CS 90410
01000 BOURG-EN-BRESSE cedex
Tél. : 04 74 45 62 37
Mél. : ddt@ain.gouv.fr
www.ain.gouv.fr

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature de Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ain en matière de compétences générales ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 19 juillet 2021 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 30 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable de M. le président du conseil départemental de l'Ain en date du 09 août 2021 ;

VU l'avis de M. le commandant du peloton motorisé de Saint-Julien-en-Genevois en date du 21 juillet 2021 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 03 août 2021 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain en date du 04 août 2021 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 22 juillet 2021 ;

VU l'avis de Mme la cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 21 juillet 2021 ;

VU l'avis de M. le directeur réseau et clientèle de la société AREA en date du 21 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable de M. le maire de la commune de Valsérhône en date du 20 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable de Mme le maire de la commune de Léaz en date du 20 juillet 2021 ;

VU l'avis de Mme le maire de la commune de Chevrier en date du 23 juillet 2021 ;

VU l'avis de Mme le maire de la commune de Clarafond-Arcine en date du 30 juillet 2021 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Vulbens en date du 02 août 2021 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Dingy en Vuache en date du 22 juillet 2021 ;

VU la consultation de M. le maire de la commune de Valleiry en date du 21 juillet 2021 ;

VU la consultation de M. le maire de la commune de Viry en date du 21 juillet 2021 ;

VU l'avis de Mme le maire de la commune de Saint Julien en Genevois en date du 21 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection des usagers pendant les travaux de réfection sur 200 mètres de la conduite incendie du tunnel du Vuache dans le sens Chamonix-Mâcon.

ARRÊTENT

Article 1er : Pour permettre les travaux de réfection sur 200 mètres de la conduite incendie du tube Chamonix-Mâcon du tunnel du Vuache, entre les échangeurs de Saint-Julien en Genevois et d'Eloise, l'autoroute A 40 est fermée à la circulation de tous les véhicules (à l'exception des véhicules nécessaires au bon déroulement des travaux) dans le sens Chamonix-Mâcon durant :

- Les nuits du lundi 30 au mardi 31 août 2021, du mardi 31 août au mercredi 1^{er} septembre 2021, du mercredi 1^{er} au jeudi 2 septembre 2021 et du jeudi 2 au vendredi 3 septembre 2021 de 20h30 à 6h00 pour la réfection de la conduite.

Lors de la fermeture du sens Chamonix-Mâcon :

- Tous les véhicules circulant dans le sens Chamonix-Mâcon sont déviés par l'échangeur de Saint-Julien en Genevois et peuvent rejoindre l'autoroute A 40 à l'échangeur de Bellegarde en empruntant l'itinéraire de substitution « S1 » (annexé au présent arrêté).

Article 2 : Pour permettre les travaux de réfection sur 200 mètres de la conduite incendie du tube Chamonix-Mâcon du tunnel du Vuache du lundi 30 août 2021 à 7h00 au vendredi 3 septembre 2021 à 14h00 et du lundi 6 septembre 2021 à 7h00 au vendredi 10 septembre 2021 à 14h00, la circulation de tous les véhicules se fait dans les conditions suivantes :

- Dans le sens Chamonix-Mâcon :
 - La circulation est réduite sur la voie de gauche du PK 81.950 au PK 86.500.
 - Les dépassements sont interdits dans la zone balisée.
 - La vitesse est limitée à 90 km/h dans la zone balisée et à 70 km/h dans le tunnel.

Article 3 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation d'Eloise (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 4 : Pendant les coupures, les véhicules nécessaires au bon déroulement des travaux sont autorisés à la circulation entre l'échangeur d'Eloise et l'échangeur de Saint Julien en Genevois dans le sens Chamonix-Mâcon, il en est de même pour les véhicules de service du gestionnaire ATMB.

Article 5 : Le passage des convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 3,50 mètres) peut être interdit en fonction des différentes phases de travaux. Le demandeur doit prévenir les services de l'ATMB (T : 04.50.07.29.29), 72 heures avant le passage afin d'organiser le passage.

Article 6 : Une information est faite aux usagers par les panneaux à messages variables (PMV-PIA) et par la radio autoroute 107.7 FM.

Article 7 : L'interdistance réglementaire entre deux chantiers consécutifs ne s'applique pas à ce chantier.

Article 8 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 9 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Saint Julien en Genevois,

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, M. le directeur départemental des territoires de l'Ain, M. le président du conseil départemental de l'Ain, M. le président du conseil départemental de l'Ain, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, M. le sous-préfet de Nantua et de Gex,

- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA), M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé à :

- Mme la cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental d'incendie et de secours de l'Ain,
- M. le chef du SAMU de l'Ain,
- M. le directeur réseau et clientèle de la société AREA,
- M le directeur de la CRZ Sud-Est,
- M. le maire de la commune de Valserhône,
- Mme le maire de la commune de Léaz,
- M. le maire de la commune d'Eloise,
- Mme le maire de la commune de Chevrier,
- M. le maire de la commune de Chênex,
- M. le maire de la commune de Collonges,
- Mme le maire de la commune de Clarafond-Arcine,
- M. le maire de la commune de Vulbens,
- M. le maire de la commune de Dingy en Vuache,
- M. le maire de la commune de Valleiry,

- M. le maire de la commune de Viry,
- Mme le maire de la commune de Saint-Julien en Genevois,
- M. le maire de la commune de Neydens.

Annecy, le 10 août 2021

Le préfet de Haute-Savoie,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Pour le directeur départemental des territoires et
par délégation,
Le chef de la cellule déplacements



Lionel PUPPIS

Bourg-en-Bresse, le 10 août 2021

La préfète de l'Ain,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Pour le directeur départemental des territoires et
par délégation,
Le chef d'unité gestion de crise et transport



Georges WACRENIER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-08-11-00005

Arrêté n°DDT-2021-1139 portant retrait de
l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la
conduite des véhicules à moteur et la sécurité
routière, Monsieur Romaric BAUD



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule éducation routière**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 11 août 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2021-1139

portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 04 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 074 0017 0 délivrée le 25 mai 2016 à Monsieur Romaric BAUD;

CONSIDÉRANT que Monsieur Romaric BAUD ne s'est pas soumis, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° **A 02 074 0017 0**, délivrée à **Monsieur Romaric BAUD** est **retirée**.

Article 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

informations la concernant en s'adressant au service transition énergétique et mobilités (STEM) - cellule éducation routière (CER) 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY cedex 9.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Romaric BAUD.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-08-11-00006

Arrêté n°DDT-2021-1140 portant retrait de
l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la
conduite des véhicules à moteur et la sécurité
routière, Monsieur Tommy JECHOUX



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule éducation routière**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 11 août 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2021-1140

portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 04 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 16 074 0011 0 délivrée le 24 juin 2016 à Monsieur Tommy JECHOUX ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Tommy JECHOUX ne s'est pas soumis, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° **A 16 074 0011 0**, délivrée à **Monsieur Tommy JECHOUX** est retirée.

Article 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

informations la concernant en s'adressant au service transition énergétique et mobilités (STEM) - cellule éducation routière (CER) 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY cedex 9.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Tommy JECHOUX.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,

A blue ink signature of Éléonore RICHARD, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-08-11-00003

Arrêté n°DDT-2021-1141 portant retrait de
l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la
conduite des véhicules à moteur et la sécurité
routière, Madame Christine YVARS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 11 août 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2021-1141

portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 04 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 06 074 0016 0 délivrée le 25 mai 2016 à Madame Christine YVARS;

CONSIDÉRANT que Madame Christine YVARS ne s'est pas soumise, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° **A 06 074 0016 0**, délivrée à **Madame Christine YVARS** est retirée.

Article 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

informations la concernant en s'adressant au service transition énergétique et mobilités (STEM) - cellule éducation routière (CER) 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY cedex 9.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Christine YVARS.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-08-11-00004

Arrêté n°DDT-2021-1142 portant retrait de
l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la
conduite des véhicules à moteur et la sécurité
routière, Madame Sara ASKRI



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 11 août 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2021-1142

portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 04 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 11 074 0011 0 délivrée le 18 avril 2016 à Madame Sara ASKRI;

CONSIDÉRANT que Madame Sara ASKRI ne s'est pas soumise, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° **A 11 074 0011 0**, délivrée à **Madame Sara ASKRI** est retirée.

Article 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

informations la concernant en s'adressant au service transition énergétique et mobilités (STEM) - cellule éducation routière (CER) 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY cedex 9.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Sara ASKRI.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'E. Richard', is written over the printed name 'Éléonore RICHARD'.

Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-08-09-00003

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1130 du 9 août
2021 listant les établissements autorisés à
accueillir des professionnels du transport routier
dans le cadre de leur activité professionnelle
sans présentation de pass sanitaire



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **09 AOÛT 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-1130

listant les établissements autorisés à accueillir des professionnels
du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle
sans présentation de pass sanitaire

VU le code de la route ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, notamment son article 1 ;

VU le décret n°2021-1059 du 07 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence constaté le 09 août 2021 en Haute-Savoie s'élève à 249 pour 100 000 habitants, contre 220,1 le 29 juillet 2021, soit une augmentation de 13 % ;

CONSIDÉRANT que le taux de positivité constaté le 09 août 2021 en Haute-Savoie s'élève à 4,5 %, contre 4,8 % le 29 juillet 2021, soit une baisse de 6 % ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2021-1040 exonère la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 pour l'accès à la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2021-1059 précise que la liste des établissements concernés pour la restauration professionnelle routière est arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport, les établissements listés ci-dessous peuvent accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle, sans que ces derniers n'aient à présenter soit le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.

L'ours (autoport de Cluses)	620, Avenue d'Italie	74 300	CLUSES
Au Maya	4662, RD1203	74 800	ETAUX
Auberge des Aravis	22, route d'Ombre	74 210	VAL DE CHAISE
Au rendez-vous des chasseurs	618, route de Bellegarde	74 330	SILLINGY
Auberge du Châtelard	434, Route du Châtelard	74 190	PASSY
Restaurant Shell	Aire de service A40	74 130	BONNEVILLE
Station Avia	Aire de Valleiry-Sud A40	74 520	VALLEIRY

Article 2 : L'entrée dans ces établissements se fera sur présentation d'un justificatif professionnel.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- MM. les chefs des établissements concernés,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
le secrétaire général


Thomas FAUCONNIER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-08-12-00001

réglementant temporairement la circulation
pour le déroulement d'une enquête de
circulation sur les RD12 et RD902
sur les communes de La Vernaz, Reyvroz et de
Glières-Val-de-Bornes



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **12 AOUT 2021**

Arrêté n°DDT-2021-1129
réglementant temporairement la circulation
pour le déroulement d'une enquête de circulation sur les RD12 et RD902
sur les communes de La Vernaz, Reyvroz et de Glières-Val-de-Bornes

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles D 111-2 et D 111-3 ;

VU le Code de la route ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 sur la signalisation routière, Livre I – 8^e partie (signalisation temporaire) ;

VU la demande du Cerema et du Cetu mandatés par le Conseil départemental de la Haute-Savoie pour évaluer des dispositifs lumineux en tunnels et paravalanches, en date du 30 juillet 2021 ;

VU l'avis de M. le commandant de brigade de la compagnie de gendarmerie départementale de Bonneville en date du 06 août 2021 ;

VU l'avis de M. le commandant de brigade la compagnie de gendarmerie départementale de Thonon-les-Bains en date du 09 août 2021 ;

VU l'avis de M. le président du Conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 03 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que le déroulement de cette enquête de circulation, par interrogation directe (en face à face) des usagers sur la voie publique nécessite de réglementer la circulation aux abords des postes

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

d'enquête situés sur les axes routiers listés dans l'article 1, et qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et des agents enquêteurs sur ces secteurs ;

ARRÊTE

Article 1 : dates et voies concernées

Pendant la journée du mardi 17 août 2021, de 9h00 à 16h00, le Cerema et le Cetu sont autorisés à réaliser une enquête de circulation par interview sur la RD902 au droit du carrefour giratoire avec la RD22, dans le sens Thonon-Morzine, sur la commune de Reyvroz.

Pendant la journée du mercredi 18 août 2021, de 9h00 à 16h00, le Cerema et le Cetu sont autorisés à réaliser une enquête de circulation par interview sur la RD12 au PR 29+550, dans le sens Saint-Jean-de-Sixt vers La Roche-sur-Foron, commune de Glières-Val-de-Borne.

La position exacte des postes d'enquête peut légèrement différer des sites indiqués pour des raisons de sécurité.

Article 2 : dispositions générales de circulation

L'enquête par interview, dont l'objectif est d'interroger les usagers sur les dispositifs lumineux innovants en tunnels et paravalanches mis en place pour améliorer la sécurité des cyclistes et des automobilistes dans la traversée de ces ouvrages, est réalisée dans les conditions suivantes :

- la vitesse est limitée à 50 puis 30 km/h ;
- le dépassement de tous véhicules est strictement interdit ;
- les véhicules sont arrêtés par utilisation d'un alternat manuel ;
- l'interview, pour les usagers qui ont donné leur accord, est réalisée sur une zone de stockage ; à cet effet, l'anneau du giratoire RD902/RD22 est réduit.

La signalisation est mise en place par les services du Conseil départemental de la Haute-Savoie. Le Conseil départemental de la Haute-Savoie est également responsable de son maintien durant la période d'enquête.

Des panneaux provisoires portant l'indication « ENQUÊTE DE CIRCULATION » signalent l'opération de façon apparente aux usagers en amont des restrictions de circulation.

Article 3 : sécurité des agents enquêteurs

Les agents enquêteurs sont équipés de vêtements de protection et de signalisation réglementaires. Ils doivent respecter les mesures de protection et les consignes de sécurité prescrites par le Cerema et le Cetu et par le gestionnaire de voirie.

Article 4 : délais et voies de recours


Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 5 : exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires,
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie,
 - M. le président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,
 - Le Cerema et le Cetu,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et dont copie sera transmise :
- à MM. les maires de Reyvroz et de Glières-Val-de-Borne.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Thomas FAUCONNIER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-08-12-00007

Arrêté n° DDT-2021-1131 autorisant l'association
communale de chasse agréée des HOUCHES à
pratiquer la chasse du sanglier sous certaines
conditions



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Annczy, le **12 AOUT 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-1131

autorisant l'association communale de chasse agréée de Acca des Houches
à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions

VU les articles L.424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1338 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0831 du 14 juin 2021 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 02 août 2021 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs (FDC) du 6 août 2021

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune des Houches et compte tenu d'une surdensité locale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens exceptionnels prévus par le code de l'environnement pour réguler les populations de sangliers lorsque ceux-ci causent des dégâts importants dans les exploitations agricoles ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 05
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

W:\Environnement\Biodiversite\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\6_Regulation_nuisibles\Par_Especes\Sangliers\2021\Tirs anticipes\Chamonix_Les Houches\ARP DDT 2021 1131.odt

ARRÊTE

Article 1er : sur le territoire de l'ACCA des Houches, des opérations de régulation du sanglier sont autorisées avant l'ouverture générale de la chasse, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 11 septembre 2021, dans les conditions fixées aux articles 2 à 6 suivants.

Article 2 : seule la chasse individuelle à l'approche ou à l'affût et sans chien est autorisée. La chasse de nuit demeure totalement interdite. Le rabat du gibier est interdit.

Article 3 : le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les conditions suivantes :

1) les chasseurs désignés par le titulaire du droit de chasse, doivent être porteurs de la délégation écrite et nominative signée du détenteur du droit de chasse. Le détenteur du droit de chasse tient à disposition du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et de la direction départementale des territoires (DDT), la liste des chasseurs autorisés, et informe le maire de la commune concernée des conditions de mise en œuvre ;

2) le détenteur du droit de chasse doit tenir, avant l'action de chasse, un registre (annexe 2) qui mentionne :

- le calendrier des jours de chasse,
- les règles spécifiques de cette chasse et notamment celles relatives à la sécurité,
- les chasseurs désignés.

Article 4 : seul le tir du sanglier est possible.

Article 5 : le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation d'adresser au préfet (DDT) et à la FDC avant le 15 septembre 2021, le bilan des effectifs prélevés suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 6 : le non-respect de ces prescriptions par les détenteurs du droit de chasse ou les chasseurs autorisés peut entraîner, outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

Article 7 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie, le maire de la commune concernée et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Thomas FAUCONNIER

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-1131 du 12 AOUT 2021
autorisant l'association communale de chasse agréée des Houches
à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions

Société de chasse :

Nom et prénom du président :

Téléphone : Adresse email :

RÉSULTATS DES PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIER AU 15 AOUT 2021

Nombre de sorties :

Nombre de chasseurs ayant participé :

Nombre de balles tirées :

Nombre de sangliers observés :

Nombre sangliers tirés

Nombre de sangliers prélevés :

Nombre de renards observés :

Nombre de cerfs observés : dont mâles femelles jeunes.

Nombre de chevreuils observés : dont brocards femelles jeunes.

Autres espèces observées :

Commentaires :

CE BILAN EST À COMPLÉTER ET À RENVoyer OBLIGATOIREMENT AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2021 À

Direction départementale des territoires
SEE / MNFC
15 rue Henry-Bordeaux - 74998 ANNECY Cedex 9
courriel : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr

et Fédération départementale des chasseurs
142 impasse des Glaises
74350 VILLY-LE-PELLOUX
courriel : fdc74@chasseurs74.fr

Fait à.....le.....

Signature du président

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-08-12-00008

Arrêté n° DDT-2021-1132 autorisant l'association
communale de chasse agréée de
Chamonix-Mont-Blanc à pratiquer la chasse du
sanglier sous certaines conditions



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **12 AOUT 2021**

Arrêté n° DDT-2021-1132

autorisant l'association communale de chasse agréée de Chamonix-Mont-Blanc
à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions

VU les articles L.424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1338 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0831 du 14 juin 2021 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 2 août 2021 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs (FDC) du 6 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la Commune de Chamonix-Mont-Blanc compte tenu d'une surdensité locale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens exceptionnels prévus par le code de l'environnement pour réguler les populations de sangliers lorsque ceux-ci causent des dégâts importants dans les exploitations agricoles ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 05
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

W:\Environnement\Biodiversite\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\6_Regulation_nuisibles\Par_Especes\Sangliers\2021\Tirs anticipes\Chamonix_Les Houches\ARP DDT 2021 1132.odt

ARRÊTE

Article 1er : sur le territoire de l'ACCA de Chamonix-Mont-Blanc , des opérations de régulation du sanglier sont autorisées avant l'ouverture générale de la chasse, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 11 septembre 2021, dans les conditions fixées aux articles 2 à 6 suivants.

Article 2 : seule la chasse individuelle à l'approche ou à l'affût et sans chien est autorisée. La chasse de nuit demeure totalement interdite. Le rabat du gibier est interdit.

Article 3 : le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les conditions suivantes :

1) les chasseurs désignés par le titulaire du droit de chasse, doivent être porteurs de la délégation écrite et nominative signée du détenteur du droit de chasse. Le détenteur du droit de chasse tient à disposition du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et de la direction départementale des territoires (DDT), la liste des chasseurs autorisés, et informe le maire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc concernée des conditions de mise en œuvre ;

2) le détenteur du droit de chasse doit tenir, avant l'action de chasse, un registre (annexe 2) qui mentionne :

- le calendrier des jours de chasse,
- les règles spécifiques de cette chasse et notamment celles relatives à la sécurité,
- les chasseurs désignés.

Article 4 : seul le tir du sanglier est possible.

Article 5 : le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation d'adresser au préfet (DDT) et à la FDC avant le 15 septembre 2021, le bilan des effectifs prélevés suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 6 : le non-respect de ces prescriptions par les détenteurs du droit de chasse ou les chasseurs autorisés peut entraîner, outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

Article 7 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie, le maire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc concernée et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Thomas FAUCONNIER

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-1132 du 12 AOUT 2021
autorisant l'association communale de chasse agréée de Chamonix-Mont-Blanc
à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions

Société de chasse :

Nom et prénom du président :

Téléphone : Adresse email :

RÉSULTATS DES PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIER AU 15 AOUT 2021

Nombre de sorties :

Nombre de chasseurs ayant participé :

Nombre de balles tirées :

Nombre de sangliers observés : Nombre sangliers tirés

Nombre de sangliers prélevés :

Nombre de renards observés :

Nombre de cerfs observés : dont mâles femelles jeunes.

Nombre de chevreuils observés : dont brocards femelles jeunes.

Autres espèces observées :

Commentaires :

CE BILAN EST À COMPLÉTER ET À RENVOYER OBLIGATOIREMENT AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2021 À

Direction départementale des territoires
SEE / MNFC
15 rue Henry-Bordeaux - 74998 ANNECY Cedex 9
courriel : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr

et Fédération départementale des chasseurs
142 impasse des Glaises
74350 VILLY-LE-PELLOUX
courriel : fdc74@chasseurs74.fr

Fait à.....le.....

Signature du président

12 AOÛT 2021

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-1132 du

autorisant l'association communale de chasse agréée de Chamonix-Mont-Blanc à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions

PLANNING DES TIRS DU SANGLIER AUTORISES SOUS CERTAINES CONDITIONS EN CAS DE DÉGÂTS AGRICOLES

Société de chasse :

Nom et prénom du président :

Avant chasse			
Date	Nom et Prénom	Signature	lieu-dit

Après chasse				
sangliers prélevés			Balles tirées	Animaux observés
jeune	adulte	vieux		

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-08-13-00001

Arrêté n° DDT-2021-1152 portant sur la
rectification d'un virage sur la route
départementale 26 - Commune d'ARMOY



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 13 août 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-1152

portant sur la rectification d'un virage sur la route départementale 26. Commune d'Armoy.

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-10 et R.341-1 à R.341-9, D.341-7-1, D.341-7-2, L.214-13, L.214-14, R.214-30, R.214-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 ;

VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par le Conseil Départemental de Haute-Savoie le 27 mai 2021 ;

VU l'accusé de réception de dossier complet du 1^{er} juillet 2021 ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 sur le site internet des services de l'État pendant 15 jours, du 21 juillet au 4 août 2021 inclus ;

VU l'absence d'observation dans le cadre de cette consultation ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'instruction, aucun des motifs de refus prévus par l'article L.341-5 du code forestier ne peut être retenu ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 50
Mél. : claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Foret\Defrichement\Dossiers instructions\2021\Armoy_rectification RD26_Conseil Departemental\AP_sans visite_2020.odt

ARRÊTE

Article 1 : le défrichement de 0,3049 ha de parcelles de bois situées à Armoy et dont les références cadastrales sont les suivantes, est autorisé.

Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
A	113	0,1240	0,1047
	114	0,1780	0,0361
	187	0,4654	0,1463
	186	0,4643	0,0178
Total Surfaces			0,3049

L'objet du défrichement est la rectification d'un virage sur la route départementale 26 au lieu-dit "planaise" commune d'Armoy.

ARTICLE 2 : la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : la présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions indiquées en annexe, en application de l'article L.341-6 du code forestier.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

ARTICLE 4 : la présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de XXX. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement; il sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des travaux de défrichement.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées:

ARTICLE 6 : MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le sous-préfet de Thonon-les-Bains, le président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement


Damien ASSADET

ANNEXE 1 - Arrêté n° DDT-2021-1152 du 13 AOUT 2021 autorisant un défrichement sur la commune d'Armoy

MESURES SUBORDONNÉES AU DÉFRICHEMENT
(Alinéa 1 de l'article L 341-6 du Code Forestier)

Pétitionnaire : **Conseil Départemental**
Commune du défrichement : **Armoy**

Surface défrichée : **0,3049 ha**

Enjeu production				Enjeu écologique			Enjeu social			coefficient multiplicateur = total/2
Aucun	Normal	Moyen	Fort	Normal	Moyen	Fort	Faible	Moyen	Fort	
0 point	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	4 points	
Forêts sur mauvaises stations	Feuillus divers, stations moyennes	Feuillus divers, bonnes stations	Futaies réineuses, station à fort potentiel	ZNIEFF	Natura 2000	Espèces protégées réserve naturelle, SRCE.	Accueil du public	Captage d'eaux	Site classé, littoral ou montagne	1
0 point				1 point			1 point			

Calcul du coefficient multiplicateur de la surface défrichée à compenser : 1

Surface de travaux à engager = **0,3049 ha**

- en cas de réalisation de travaux de boisement ou reboisement : montant estimé de 3 360 €/ha, soit : **1 024 €**
- ou
- en cas d'exécution de travaux sylvicoles, le montant de ces derniers sera équivalent au montant estimé des travaux de boisement ou reboisement, soit
- ou
- en cas de refus sur la mise en place des travaux décrits ci-dessus, l'indemnité financière prévue au dernier alinéa de l'article L 341-6 du Code Forestier est calculée de la manière suivante : 4 400 €/hectare, soit **1 341 €**

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-08-10-00002

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1137 portant
modification d'autorisation environnementale -
Travaux de restauration de la continuité
écologique, consignes de gestion et
caractéristiques de l'aménagement - Pont de
Banges - ALLEVES



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 10 août 2021

ARRÊTÉ n° DDT-2021-1137
portant modification d'autorisation environnementale
au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement
Travaux de restauration de la continuité écologique, consignes de gestion
et caractéristiques de l'aménagement

Commune d'ALLÈVES
Pétitionnaire : SAS Hydro-Energie du Chéran
39 ter rue de la préfecture
88000 EPINAL

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-19, R181-1 à R181-56, R214-1 à R214-56 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU les articles L214-17 et R214-107 à R214-110 du code de l'environnement portant sur le classement de cours d'eau pour la restauration de la continuité écologique ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2) du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU les articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement portant sur les modifications d'ouvrages autorisés et sur les arrêtés de prescriptions complémentaires aux ouvrages autorisés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 94.91 du 24 février 1994 autorisant d'exploiter l'aménagement hydroélectrique du pont de Banges sur le Chéran pour une durée de 40 ans ;

VU l'arrêté complémentaire n° 2013277-00016 relatif au relèvement du débit réservé de la prise d'eau "barrage de Banges" ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 44
Mél. : mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\07_Hydroelectricite\Allevés_barrage_pont_de_Banges\Operation_2021_QR_devalaison\ARP_DDT_2021_1137.odt
1/8

VU les courriers du 27 juin 2013, déclarant l'identité de l'exploitant actuel de la centrale hydroélectrique du pont de Banges, et déclarant faire usage de la possibilité réglementaire d'augmenter la puissance de l'installation de 20 % ;

VU la réponse du directeur départementale des territoires du 24 juillet 2013 prenant acte du transfert d'exploitant ainsi que de l'augmentation de la puissance brute de l'aménagement par augmentation du débit turbinable ;

VU le dossier de déclaration déposé le 15 juin 2015 par l'exploitant, concernant l'aménagement d'une vanne de dégrèvement sur le mur déversoir de Banges, et le récépissé de déclaration correspondant du 17 juin 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le dossier déposé par l'exploitant le 12 mai 2021, pour porter à connaissance les travaux de restauration de la continuité écologique pour l'aspect dévalaison, ainsi que les consignes de gestion proposées pour l'aménagement dans sa conformation actuelle ;

VU les avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 25 novembre 2020 sur l'avant-projet de l'aménagement ;

VU le projet d'arrêté adressé par courriel à l'exploitant le 27 juillet 2021 ;

VU la réponse sans observation de l'exploitant du 30 juillet 2021 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux représentent une modification notable mais non-substantielle de l'ouvrage existant au sens des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux faisant l'objet du présent arrêté répondent aux obligations de restauration de la continuité écologique sur le tronçon du Chéran inscrit dans l'arrêté dit "liste 2" en application de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques pour encadrer la réalisation des travaux, et définir les conditions de surveillance et d'entretien des aménagements réalisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté porte sur l'aménagement hydroélectrique du pont de Banges, recensé sous le numéro ROE25732 sur la commune d'ALLÈVES, autorisé par arrêté préfectoral du 24 février 1994, et exploité par la SAS Hydro-Énergie du Chéran.

Ses dispositions complètent et modifient l'arrêté préfectoral cité, précisent les équipements de restauration de la continuité écologique au niveau de l'ouvrage à réaliser ou à maintenir, ainsi que les consignes d'exploitation de l'aménagement.

ARTICLE 2 - Débit dérivé et puissance

Les caractéristiques de l'aménagement autorisé sont :

- débit d'équipement : 3,6 m³/s ;
- puissance maximum brute de 386 kW ;
- hauteur de chute : 10,94 m.

ARTICLE 3 - Vannes de dégrèvement

L'aménagement est équipé de deux vannes de dégrèvement au centre du barrage.

Leurs dimensions sont de 1 m de hauteur x 2 m de longueur chacune, soit une section de 4 m² au total.

Le radier des vannes est fixé à la cote de 548,40 m NGF, soit 2,45 m sous la cote de la crête du barrage.

Ces vannes sont manœuvrables avec un double vérin hydraulique chacune. Leur fonctionnement est intégré à l'automatisme de l'aménagement, permettant l'application de consignes d'ouverture.

ARTICLE 4 - Dispositif de dessablage

L'aménagement est équipé d'une vanne de dessablage à l'amont immédiat de la prise d'eau.

Ses dimensions sont de 1,5 m de hauteur x 1,8 m de largeur.

Cette vanne est manœuvrable et son fonctionnement est intégré à l'automatisme de l'aménagement.

ARTICLE 5 - Dispositif de dégrillage et de dévalaison

L'aménagement est équipé d'un dispositif de dégrillage et de dévalaison constitué :

- de grilles de dimensions 5,2 m de largeur x 3,86 m de longueur, inclinées de 26° et d'entrefer 20 mm ;
- d'une goulotte de dévalaison, avec une fenêtre de dévalaison et un exutoire ;
- des équipements annexes : vannes de tête, vannes de sécurité notamment.

La fenêtre de dévalaison de largeur 0,95 m x hauteur de 0,40 m délivre un débit de 270 l/s en exploitation.

ARTICLE 6 - Dispositif de débit réservé

Le dispositif de débit réservé est composé du débit de dévalaison et d'un dispositif de surverse sur le barrage.

Celui-ci consiste en une échancrure de largeur 1,21 m x 0,40 m de hauteur sur la crête du mur déversoir, côté rive droite. Il délivre un débit de 522 l/s en exploitation.

Le mur déversoir est consolidé en conséquence. L'exploitant s'assure de la présence d'une fosse de réception au pied de l'échancrure.

ARTICLE 7 - Consignes de gestion des vannes de dégrèvement

L'exploitant adopte les consignes suivantes pour l'ouverture des vannes de dégrèvement en dehors de situations de vidange :

Pendant la montée d'eau :

- débit inférieur à 15 m³/s : fermeture des deux vannes ;
- débit entre 15 m³/s et 23 m³/s : ouverture de la vanne côté rive gauche ;

- débit compris entre 23 m³/s et 60 m³/s : ouverture des deux vannes ;
- débit supérieur à 60 m³/s : fermeture possible d'une ou des deux vannes.

Pendant la décrue :

- débit compris entre 60 m³/s et 23 m³/s : ouverture des deux vannes ;
- débit compris entre 23 m³/s et 15 m³/s : fermeture de la vanne côté rive droite ;
- débit inférieur à 15 m³/s : fermeture des deux vannes.

ARTICLE 8 - Consignes de gestion de la vanne de dessablage

L'exploitant adopte les consignes suivantes pour l'ouverture de la vanne de dessablage en dehors de situations de vidange.

La vanne peut être ouverte à partir d'un débit du cours d'eau de 15 m³/s.

Elle peut être fermée en cas de crue importante.

En dessous d'un débit de 15 m³/s, la vanne peut être ouverte partiellement en maintenant les cotes d'exploitation.

ARTICLE 9 - Vidanges, arrêt d'exploitation

L'ouverture des vannes hors des consignes des articles précédents est une vidange.

Durant la vidange, l'ouverture des vannes est progressive, pour limiter l'abaissement trop rapide du plan d'eau, la modification brusque de débit en aval et l'entraînement de sédiment hors période de crue.

L'abaissement du plan d'eau est mené sur une durée de 15 minutes au minimum.

Après une chasse ou une vidange, la fermeture de la vanne est progressive, permettant d'assurer le débit réservé à l'aval du barrage durant le remplissage de la retenue.

Il n'y a pas de remplissage si le débit entrant n'atteint pas le débit réservé.

ARTICLE 10 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Les opérations de curage ou de déplacement mécanisés de sédiments dans la retenue et aux abords des ouvrages sont limitées aux besoins des travaux d'entretien et de réfection de l'aménagement.

L'utilisation des sédiments est possible pour les accès propres de l'aménagement ou rampe d'accès vers le pied du barrage, sans exportation du site. Les sédiments sont restitués dans le cours d'eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, l'exploitant prend des dispositions efficaces pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

L'exploitant informe le service de la police de l'eau (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr) ainsi que l'office français de la biodiversité (sd74@ofb.gouv.fr) du démarrage des travaux 15 jours avant leur démarrage effectif, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

ARTICLE 11 - Nature des travaux

L'exploitant réalise le dispositif de dégrillage et dévalaison, le dispositif de dessablage et la modification du dispositif assurant le débit réservé, tels que décrits dans le présent arrêté.

Les travaux comprennent :

- la vidange de la retenue et mise hors d'eau de la zone d'intervention ;
- la réalisation d'une piste d'accès en matériaux naturels du Chéran, avec canalisation des fuites et ruissellement (busage, pompage si nécessaire selon le niveau du Chéran) ;
- les travaux de démontage du matériel et des éléments maçonnés existants à reprendre et leur évacuation ;
- le curage du canal d'amenée et le déplacement des matériaux alluvionnaires à l'aval ;
- les travaux de maçonnerie pour le radier, l'ouverture de dévalaison et les structures de support du dégrilleur et du dispositif de dévalaison ;
- le confortement du pied de mur déversoir (coffrage, ferrailage) ;
- la création d'une échancrure en crête du mur déversoir, côté rive droite ;
- l'installation du matériel et son scellement dans les structures béton ;
- le raccordement hydraulique et électrique et les réglages nécessaires.

ARTICLE 12 - Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

L'exploitant établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques.

Les modalités des travaux visent à limiter l'émission de matière en suspension (turbidité).

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...).

Lors de la vidange de la retenue et la mise hors d'eau de la zone d'intervention, il est procédé de façon à éviter le piégeage de poissons.

Les travaux en lit vif sont effectués en dehors de la période de migration et de frai des salmonidés (du 1^{er} novembre au 15 mars).

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

Les sédiments déblayés pour la réalisation sont restitués dans le cours d'eau.

À l'issue des travaux, les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux, et mis en place provisoirement, sont retirés. Les secteurs du lit et les berges du cours d'eau impactés par les travaux sont restaurés dans un profil initial.

L'exploitant informe le service de la police de l'eau (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr) ainsi que l'office français de la biodiversité (sd74@ofb.gouv.fr) du démarrage des travaux 8 jours avant leur démarrage effectif.

L'exploitant informe les mêmes services de l'avancement des travaux, des difficultés rencontrées et des mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions. Cela peut se faire par transmission par courriel des comptes rendus de chantier.

Les services cités ci-dessus sont également destinataires d'un compte rendu des opérations réalisées dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

ARTICLE 13 - Calendrier et délai des travaux

Les aménagements prescrits sont fonctionnels au 1^{er} novembre 2021.

ARTICLE 14 - Conformité au dossier et modifications

Les travaux suivent les modalités et valeurs annoncés dans le dossier de porter à connaissance, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées dans le présent arrêté.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le pétitionnaire informe préalablement les services précités, avec les éléments d'appréciation proportionnés, dans le cadre des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 - Moyens de surveillance et de contrôle des aménagements

La gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages sont à la charge de l'exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

Les ouvrages sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et leur fonctionnalité vis-à-vis de la continuité écologique.

ARTICLE 16 - Déclaration d'accident ou d'incident

En cas d'incident ou accident intéressant les aménagements, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, conformément à l'article L211-5 du même code.

ARTICLE 17 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 - Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie d'ALLÈVES ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'ALLÈVES. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 19 - Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 20 - Exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le président de la SAS Hydro-Énergie du Chéran, Mme le maire d'ALLÈVES, MM. le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB (office français de la biodiversité) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié sur le site Internet de la préfecture, et dont une copie est adressée à monsieur le président du SMIAC.

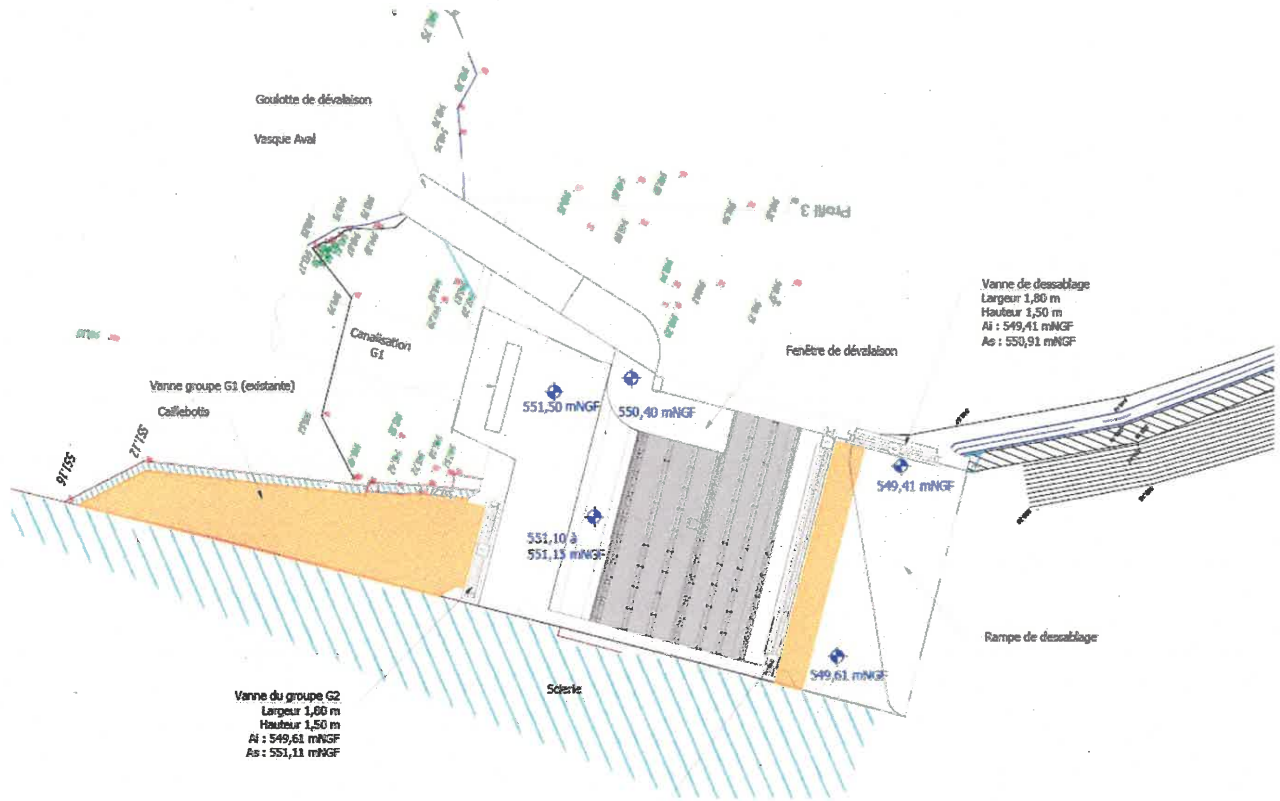
Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Thomas FAUCONNIER

Annexe 1 à l'arrêté n° DDT-2021-1137 du 10 août 2021

Plan de la prise d'eau et du dispositif de dévalaison



74_Pôle administratif des installations classées

74-2021-08-11-00001

PAIC-2021-0087 du 11/08/2021 portant mise en demeure à la SAS MARJOLLET TP de régulariser sa situation administrative liée à l'installation de concassage de produits minéraux et de déchets inertes qu'elle exploite périodiquement route du Pré sur le territoire de la commune des GETS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 11 août 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0087 du 11 août 2021

portant mise en demeure à la SAS MARJOLLET TP de régulariser sa situation administrative liée à l'installation de concassage de produits minéraux et de déchets inertes qu'elle exploite périodiquement route du Pré sur le territoire de la commune des GETS

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juillet 2021, constatant que la SAS MARJOLLET TP exploite périodiquement une installation de concassage de produits minéraux et de déchets inertes route du Pré sur le territoire de la commune des GETS, sans avoir au préalable procédé à la déclaration ou obtenu l'enregistrement requis au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, alors que la dite installation relève soit du régime de la déclaration soit du régime de l'enregistrement en fonction de sa puissance maximale selon la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant de ce fait que la SAS MARJOLLET TP se trouve en situation administrative irrégulière vis-à-vis de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'absence d'observation formulée par la SAS MARJOLLET TP ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARRÊTE

Article 1er : La SAS MARJOLLET TP est mise en demeure de régulariser sa situation administrative liée à l'installation de concassage de produits minéraux et de déchets inertes qu'elle exploite périodiquement route du Pré sur le territoire de la commune des GETS, en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- soit en signifiant par écrit sous un délai d'un mois que l'installation précitée ne sera plus remise en service route du Pré sur le territoire de la commune des GETS,

- soit, dans le cas contraire, en procédant sous un délai d'un mois à une télédéclaration de l'installation dans les formes prévues à l'article R. 512-47 du code de l'environnement, si sa puissance maximale est supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW selon la rubrique n° 2515-1-b de la nomenclature des installations classées,

ou bien,

en déposant sous un délai de deux mois un dossier de demande d'enregistrement de l'installation établi dans les formes prévues aux articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du code de l'environnement, si sa puissance maximale est supérieure à 200 kW selon la rubrique n° 2515-1-a de la nomenclature des installations classées, sous réserve d'une compatibilité avec les règles du plan local d'urbanisme de la commune des GETS applicables à sa zone d'implantation.

Quelle que soit la nature du dossier transmis (télédéclaration ou dossier de demande d'enregistrement), celui-ci devra comporter une notice technique de l'installation de concassage mentionnant précisément sa puissance maximale, afin de justifier du régime de classement retenu.

De plus, parmi les mesures prévues pour prévenir les atteintes à l'environnement, le dossier transmis devra plus particulièrement exposer, outre les modalités de traitement des émissions de poussières, les dispositions visant à prévenir les nuisances sonores.

Article 2 : A défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SAS MARJOLLET TP les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la SAS MARJOLLET TP dont le siège social est situé au 129 allée de la Géode - 74490 Saint-Jeoire.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le maire de la commune des GETS.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-08-11-00002

Arrêté n°2021-08-005 du 11/08/2021 portant sur
la liste des communes rurales de la Haute-Savoie
en 2021



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 11 août 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°2021-08-005 du 11/08/2021
Portant sur la liste des communes rurales de la Haute-Savoie en 2021

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

VU le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L2335-9, L3334-10 et R3334-8 du code général des collectivités territoriales qui révisé la liste des communes rurales en introduisant les critères de population retenus par l'INSEE et en modifiant son rattachement au sein de la partie réglementaire du C.G.C.T. ;

VU l'article D3334-8-1 définissant les communes rurales de métropole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la liste des communes rurales transmise par le ministère de l'intérieur par l'intermédiaire du flash finances locales en date du 06 août 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-concours-financiers@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur**

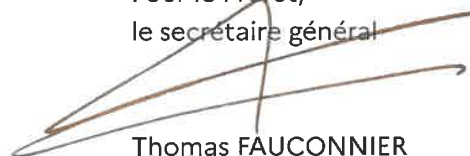


ARRÊTE

Article 1er : La liste des communes rurales 2021 du département de la Haute-Savoie est définie suivant le tableau joint. Cette disposition entre en vigueur pour les dispositifs faisant appel à cette notion de « commune rurale » comme l'assistance technique mise à disposition par le département.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le président du conseil départemental, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
le secrétaire général

A handwritten signature in brown ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned over the text 'le secrétaire général' and extending to the left and right.

Thomas FAUCONNIER

**Communes rurales en Haute-Savoie
Année 2021**

Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Commune rurale
74001	ABONDANCE	oui
74003	ALEX	oui
74004	ALLEVES	oui
74009	ANDILLY	oui
74014	ARACHES	oui
74015	ARBUSIGNY	oui
74018	ARENTHON	oui
74020	ARMOY	oui
74021	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	oui
74025	BALLAISON	oui
74027	BALME-DE-THUY	oui
74029	BASSY	oui
74030	BAUME	oui
74031	BEAUMONT	oui
74032	BELLEVAUX	oui
74033	BERNEX	oui
74034	BIOT	oui
74035	BLOYE	oui
74036	BLUFFY	oui
74037	BOEGE	oui
74038	BOGEVE	oui
74041	BONNEVAUX	oui
74044	BOSSEY	oui
74045	LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	oui
74046	BOUSSY	oui
74048	BRENTHONNE	oui
74049	BRIZON	oui
74050	BURDIGNIN	oui
74051	CERCIER	oui
74052	CERNEX	oui
74053	CERVENS	oui
74054	CHAINAZ-LES-FRASSES	oui
74055	CHALLONGES	oui
74057	CHAMPANGES	oui
74058	CHAPELLE-D'ABONDANCE	oui
74059	CHAPELLE-RAMBAUD	oui
74060	CHAPELLE-SAINT-MAURICE	oui

**Communes rurales en Haute-Savoie
Année 2021**

Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Commune rurale
74061	CHAPEIRY	oui
74062	CHARVONNEX	oui
74063	CHATEL	oui
74064	CHATILLON-SUR-CLUSES	oui
74065	CHAUMONT	oui
74066	CHAVANNAZ	oui
74068	CHENE-EN-SEMINE	oui
74069	CHENEX	oui
74071	CHESSENAZ	oui
74072	CHEVALINE	oui
74073	CHEVENOZ	oui
74074	CHEVRIER	oui
74075	CHILLY	oui
74076	CHOISY	oui
74077	CLARAFOND	oui
74078	CLERMONT	oui
74079	CLEFS	oui
74080	CLUSAZ	oui
74085	CONTAMINES-MONTJOIE	oui
74086	CONTAMINE-SARZIN	oui
74088	COPPONEX	oui
74089	CORDON	oui
74090	CORNIER	oui
74091	COTE-D'ARBROZ	oui
74095	CREMPIGNY-BONNEGUETE	oui
74096	CRUSEILLES	oui
74097	CUSY	oui
74098	CUVAT	oui
74099	DEMI-QUARTIER	oui
74100	DESINGY	oui
74101	DINGY-EN-VUACHE	oui
74102	DINGY-SAINT-CLAIR	oui
74106	DRAILLANT	oui
74107	DROISY	oui
74108	DUINGT	oui
74109	ELOISE	oui
74111	ENTREVERNES	oui

Communes rurales en Haute-Savoie
Année 2021

Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Commune rurale
74114	ESSERT-ROMAND	oui
74117	ETERCY	oui
74121	EXCENEVEX	oui
74122	FAUCIGNY	oui
74124	FEIGERES	oui
74126	FESSY	oui
74127	FETERNES	oui
74129	FORCLAZ	oui
74130	FRANCLENS	oui
74131	FRANGY	oui
74134	GETS	oui
74135	GIEZ	oui
74136	GRAND-BORNAND	oui
74137	GROISY	oui
74138	GRUFFY	oui
74139	HABERE-LULLIN	oui
74140	HABERE-POCHE	oui
74141	HAUTEVILLE-SUR-FIER	oui
74142	HERY-SUR-ALBY	oui
74144	JONZIER-EPAGNY	oui
74145	JUVIGNY	oui
74146	LARRINGES	oui
74147	LATHUILE	oui
74148	LESCHAUX	oui
74150	LOISIN	oui
74151	LORNAY	oui
74152	LOVAGNY	oui
74153	LUCINGES	oui
74155	LULLIN	oui
74156	LULLY	oui
74157	LYAUD	oui
74158	MACHILLY	oui
74159	MAGLAND	oui
74160	MANIGOD	oui
74161	MARCELLAZ-ALBANAIS	oui
74162	MARCELLAZ	oui
74165	MARIGNY-SAINT-MARCEL	oui

**Communes rurales en Haute-Savoie
Année 2021**

Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Commune rurale
74166	MARIN	oui
74167	VAL DE CHAISE	oui
74168	MARLIOZ	oui
74170	MASSINGY	oui
74171	MASSONGY	oui
74172	MAXILLY-SUR-LEMAN	oui
74174	MEGEVETTE	oui
74175	MEILLERIE	oui
74176	MENTHON-SAINT-BERNARD	oui
74177	MENTHONNEX-EN-BORNES	oui
74178	MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT	oui
74179	MESIGNY	oui
74183	MIEUSSY	oui
74184	MINZIER	oui
74186	MONTAGNY-LES-LANCHES	oui
74188	MONTRIOND	oui
74189	MONT-SAXONNEX	oui
74190	MORILLON	oui
74191	MORZINE	oui
74192	MOYE	oui
74193	MURAZ	oui
74194	MURES	oui
74195	MUSIEGES	oui
74196	NANCY-SUR-CLUSES	oui
74197	NANGY	oui
74198	NAVES-PARMELAN	oui
74199	NERNIER	oui
74202	NONGLARD	oui
74203	NOVEL	oui
74205	ONNION	oui
74206	ORCIER	oui
74209	PEILLONNEX	oui
74210	PERRIGNIER	oui
74212	GLIÈRES-VAL-DE-BORNE	oui
74215	PRAZ-SUR-ARLY	oui
74216	PRESILLY	oui
74219	QUINTAL	oui

Communes rurales en Haute-Savoie
Année 2021

Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Commune rurale
74221	REPOSOIR	oui
74222	REYVROZ	oui
74223	RIVIERE-ENVERSE	oui
74226	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	oui
74228	SAINT-BLAISE	oui
74231	SAINT-EUSEBE	oui
74232	SAINT-EUSTACHE	oui
74234	SAINT-FERREOL	oui
74235	SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	oui
74237	SAINT-GINGOLPH	oui
74238	SAINT-JEAN-D'AULPS	oui
74239	SAINT-JEAN-DE-SIXT	oui
74240	SAINT-JEAN-DE-THOLOME	oui
74241	SAINT-JEOIRE	oui
74244	SAINT-LAURENT	oui
74249	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	oui
74252	SAINT-SIGISMOND	oui
74253	SAINT-SIXT	oui
74254	SAINT-SYLVESTRE	oui
74257	SALLENOVES	oui
74258	SAMOENS	oui
74259	SAPPEY	oui
74260	SAVIGNY	oui
74261	SAXEL	oui
74262	SCIENTRIER	oui
74265	SERRAVAL	oui
74266	SERVOZ	oui
74269	SEYSSEL	oui
74271	SEYTRoux	oui
74273	SIXT-FER-A-CHEVAL	oui
74276	TANINGES	oui
74279	THOLLON	oui
74283	THUSY	oui
74284	TOUR	oui
74285	USINENS	oui
74286	VACHERESSE	oui
74287	VAILLY	oui

Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Commune rurale
74288	VALLEIRY	oui
74289	VALLIÈRES-SUR-FIER	oui
74290	VALLORCINE	oui
74291	VANZY	oui
74292	VAULX	oui
74293	VEIGY-FONCENEX	oui
74294	VERCHAIX	oui
74295	VERNAZ	oui
74296	VERS	oui
74297	VERSONNEX	oui
74301	VILLARD	oui
74302	VILLARDS-SUR-THONES	oui
74304	VILLE-EN-SALLAZ	oui
74306	VILLY-LE-BOUVERET	oui
74307	VILLY-LE-PELLOUX	oui
74308	VINZIER	oui
74310	VIUZ-LA-CHIESAZ	oui
74312	VOUGY	oui
74313	VOVRAY-EN-BORNES	oui
74314	VULBENS	oui
74315	YVOIRE	oui

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-08-12-00002

Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2021-0030
du 12 août 2021 portant nomination du
comptable de l'Etablissement public de
coopération culturelle (EPCC) dénommé "Arve
en Scène".



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 12 août 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2021-0030 du 12 août 2021

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R2221-30 ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Cluses et Thyez respectivement en date des 8 décembre 2020, 27 avril 2021 et 25 janvier 2021, 26 avril 2021 relatives à la création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) et à l'adoption de ses statuts;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Arve en Scène » en date du 8 juillet 2021 proposant que la compatibilité de l'EPCC sus-mentionné soit assurée par le comptable public responsable de la trésorerie du Cluses ;
- VU** l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie en date du 9 août 2021;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le comptable public, responsable de la trésorerie du Cluses est nommé comptable de l'EPCC dénommé « Arve en Scène » .

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Directeur Départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
M. le Président de l'EPCC dénommé « Arve en Scène »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-08-13-00002

arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0031
du 13 août 2021 approuvant la modification des
statuts de la communauté de communes Pays du
Mont-Blanc;



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 13 août 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2021-0031 du 13 août 2021

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5 à L5211-20 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012331-0005 du 26 novembre 2012 portant création de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc en date du 2 juin 2021 proposant la modification de ses statuts ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- COMBLOUX 28 juin 2021
 - LES CONTAMINES-MONTJOIE 29 juillet 2021
 - CORDON 9 juillet 2021
 - DEMI-QUARTIER 3 août 2021
 - DOMANCY 19 juillet 2021
 - MEGEVE 6 juillet 2021
 - PASSY 29 juin 2021
 - PRAZ-SUR-ARLY 12 juillet 2021
 - SAINT-GERVAIS-LES-BAINS 7 juillet 2021
 - SALLANCHES 8 juillet 2021
- approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc, telle que proposée par la délibération du conseil communautaire du 2 juin 2021, annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Département
de la
Haute-Savoie

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC

Arrondissement
de
Bonneville

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le 02 juin, à Saint-Gervais Les Bains, Espace Mont-Blanc, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc s'est assemblé sous la présidence de Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Président.

**ADMINISTRATION
GENERALE**

Modification des statuts

Etaient présents :

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En Exercice : 40
Présents : 32
Titulaires : 32
Suppléants : 0
Pouvoirs : 5
Absents : 3

Mesdames et Messieurs PEILLEX Jean-Marc, JULLIEN-BRECHES Catherine, MORAND Georges, CASTERA Raphaël, CHAMBEL Claude, BARBIER François, JACCAZ Yann, ALLARD Stéphane, ZIRNHELT Jacques, ALLARD Maryse, BOUGAULT-GROSSET Christophe, BORDON Annette, BRONDEX Carine, BUISSON Gilles, CHATRIAN Delphine, CLEVY Véronique, DAYVE Marie-Christine, DELACHAT Alain, FONTAINE Jean, LEPAN Jérôme, MACKOWIAK Bruno, PERRUCHIONE-KUNEGEL Sylvia, PETIT Valérie, POETTOZ Frédéric, PONCET Françoise, REBET Christèle, ROGER Alain, SEJALON Bernard, SERASSET-KREMPP Josée, SERMET-MAGDELAIN Thierry, SPINELLI Solange, THIMJO André.

Absents représentés :

Mesdames et Messieurs REVENAZ Serge (pouvoir Jacques ZIRNHELT), ANDRE Elodie (pouvoir Sylvia PERRUCHIONE-KUNEGEL), CETIN Begin (pouvoir Christèle REBET), CONTRI Sidney (pouvoir Solange SPINELLI), MARANGONE Yann (pouvoir Françoise PONCET).

Absents :

Madame et Messieurs BERRUEX Jocelyne, BECHET Marc, PASTERIS André.

Date d'envoi de la convocation : Jeudi 27 mai 2021

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 24 mars 2021 est modifié à la demande de Madame Josée SERASSET-KREMPP, en page 5, alinéa 3, qui est remplacé par « Madame SERASSET-KREMPP demande que soient prioritaires les résidences principales aux résidences secondaires comme proposé en commission ».

Il est ensuite approuvé à la majorité des membres (Abstention : Madame Josée SERASSET-KREMPP).

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET est élu secrétaire de séance à l'UNANIMITE.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'ajouter une délibération supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil du 02 juin 2021 intitulée « Acquisition d'une partie



Pays du Mont-Blanc

communauté de communes

de la parcelle cadastrée section OD n°4676 » et qui prendra le numéro 2021/085. Pour ce faire, il est nécessaire que l'assemblée vote à l'unanimité l'ajout de cette délibération.

Le Conseil Communautaire vote à l'UNANIMITE l'ajout la délibération 2021/085 – Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section OD n°4676.

Arrivée de Monsieur Alain ROGER à 18h24, il ne prend pas part au vote de la délibération 2021/084.

2021/076 – ADMINISTRATION GENERALE

Objet : MODIFICATION DES STATUTS

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Président

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, dite loi engagement et proximité, a supprimé les compétences optionnelles et modifié la liste des compétences obligatoires.

Suite à un échange avec la Préfecture, il est demandé de les mettre en conformité avec les évolutions législatives en vigueur.

Il est donc proposé de modifier les statuts de la Communauté de Communes afin notamment de :

- Confirmer l'ensemble des compétences optionnelles inscrites dans les statuts en les dénommant désormais « compétences supplémentaires assujetties à la définition d'un intérêt communautaire »,
- Confirmer l'ensemble des compétences facultatives inscrites dans les statuts en les dénommant désormais « autres compétences supplémentaires »,
- Basculer la compétence Transfrontalier dans la liste des autres compétences supplémentaires,
- Clarifier la convention de coopération avec la Région pour l'exercice de la compétence Mobilité, articles 13 et 16.
- Définir l'intérêt communautaire pour les compétences Aménagement de l'espace, Développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement, politique du logement et du cadre de vie, construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs et action sociale.
- Ajouter « Création » au point 10-4 pour les aires d'accueil des gens du voyage.

Ce nouveau projet de statut sera soumis à l'approbation des conseils municipaux qui disposent d'un délai de trois mois (le silence vaut acceptation). La modification sera adoptée dans les conditions de majorité qualifiée : 2/3 des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse.

Le Conseil Communautaire, après délibéré et à l'UNANIMITE :

Vu les dispositions des articles L5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis des services du Préfet du 27 mai 2021,

Vu l'avis du bureau communautaire du 20 mai 2021,

Article 1 : Modifie les statuts de la Communauté de Communes, selon le projet annexé.

Article 2 : Le conseil municipal de chaque commune est invité à se prononcer sur ce projet de statuts, dans un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de cette délibération.



Pays du Mont-Blanc
communauté de communes

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa publication, en la forme habituelle, et au lieu accoutumé le et de sa télétransmission au représentant de l'Etat le




Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC STATUTS

*Vu la Loi 1010-1563 du 16 Décembre 2010 dite de réforme des collectivités territoriales,
Conformément aux dispositions des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités
Territoriales,
Conformément aux préconisations du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale,*

Titre I – Création, siège, durée, objet, modification des statuts

ARTICLE 1 – CREATION D'UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application des articles L 5211-5 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), il est formé entre les communes de : COMBLOUX, LES CONTAMINES MONTJOIE, CORDON, DEMI-QUARTIER, DOMANCY, MEGEVE, PASSY, PRAZ-SUR-ARLY, SAINT-GERVAIS LES BAINS ET SALLANCHES.

Une Communauté de Communes qui prend la dénomination de : « COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC ». Son siège est fixé à Passy à l'adresse suivante : PAE du Mont-Blanc, 648 chemin des Prés Caton, 74190 PASSY.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée (article L 5214-4 du C.G.C.T.). Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues aux articles L 5214-28 et L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

ARTICLE 3 – RETRAIT D'UNE COMMUNE

Le retrait d'une commune peut s'opérer selon les modalités prévues pour les établissements publics de coopération

intercommunale et les Communautés de Communes aux articles L 5211-19 et L 5214-26 du C.G.C.T.

ARTICLE 4 – ADHESION ULTERIEURE D'UNE COMMUNE

L'adhésion ultérieure d'une commune peut s'opérer dans les conditions prévues pour les établissements publics de coopération intercommunale à l'article L 5211-18 du C.G.C.T.

ARTICLE 5 – OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-1 du C.G.C.T., la Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes « au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ».

ARTICLE 6 – MODIFICATION DES STATUTS

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes, l'extension ou la réduction des attributions de la Communauté de Communes ainsi que toute modification statutaire seront subordonnées aux règles définies pour les établissements publics de coopération intercommunale aux articles L 5211-16 à L 5211-20 du C.G.C.T.

Titre II – Fonctionnement de la Communauté de Communes, du Conseil Communautaire et du Bureau

ARTICLE 7 – REPRESENTATION

Conformément aux articles L 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre et la répartition des

sièges au sein du conseil communautaire de la CCPMB sont fixés par arrêté préfectoral.

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Thomas FAUCONNIER

ARTICLE 8 - BUREAU

Le Conseil Communautaire élit en son sein un bureau composé du Président, de Vice-présidents et éventuellement d'autres membres, dans les conditions des articles L 5211-9, L 5211-10 et suivants du C.G.C.T.

Le règlement intérieur de la Communauté de Communes fixe le mode de fonctionnement des instances.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT

Les règles de convocation du Conseil communautaire, les règles de quorum, les règles de validité de délibérations sont celles applicables aux Conseils Municipaux.

Le bureau se réunit au siège de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc et le conseil dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Titre III – Les compétences de la Communauté de Communes

ARTICLE 10 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

10-1) AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (se référer à la définition de l'intérêt communautaire).
- Elaboration, approbation, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.

10-2) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Actions de développement économique compatibles avec le schéma régional, dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette compétence est exercée sous réserve des dérogations fixées par le CGCT, notamment son article L. 5214-16 et le Code du Tourisme.

10-3) GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, soit pour les actions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

10-4) CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

10-5) COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

10-6) ELABORATION, SUIVI ET EVALUATION D'UN PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) ET MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS RELEVANT DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 11 –COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES ASUJETTES A LA DEFINITION D'UN INTERET COMMUNAUTAIRE

11-1) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT pour la conduite d'actions
d'intérêt communautaire le cas échéant dans le
cadre de schémas départementaux et soutien
aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
(se référer à la définition d'intérêt
communautaire)

11-2) POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE
VIE pour les actions d'intérêt communautaire (se
référer à la définition d'intérêt communautaire)

11-3) CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET
FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS
CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE
L'ENSEIGNEMENT PRE-ELEMENTAIRE ET
ELEMENTAIRE d'intérêt communautaire (se
référer à la définition d'intérêt communautaire)

11-4) ACTION SOCIALE D'INTERET
COMMUNAUTAIRE (se référer à la définition
d'intérêt communautaire)

ARTICLE 12 – AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

12-1) SPORT

- Aide au fonctionnement des classes sportives de haut niveau du lycée du Mont-Blanc.
- Labellisation et accompagnement des manifestations sportives de renommée nationale et internationale.
- Réalisation de produits coordonnés facilitant l'accès au sport et à la culture pour les jeunes du territoire (exemple : Pass Scolaire PMB).

12-2) CULTURE

- Labellisation et accompagnement des manifestations culturelles présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire (Exemples : Festival du Baroque, Festival Les Petits Asticots).

- Gestion de la mise en réseau des bibliothèques et médiathèques.

12-3) PENSION POUR ANIMAUX, CHENIL DU PAYS DU MONT-BLANC

- Gestion et entretien d'une pension d'animaux, en direction des populations locales et touristiques.
- Gestion et entretien d'une structure d'accueil pour les animaux en divagation (fourrière),
- Gestion et entretien d'une structure pour l'élimination des cadavres d'animaux.

12-4) TRANSFRONTALIER

- Elaboration et animation de toute contractualisation avec les instances publiques, européennes, nationales, régionales et départementales (Ex : PIT).
- Participation à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques territoriales transfrontalières (CTMB / GECT).
- Coordination d'appels à projets européens engagés sur le territoire, dans le cadre d'une mission d'assistance auprès des communes et / ou d'un portage direct par le territoire.

12-5) AMENAGEMENT NUMERIQUE ET COMMUNICATIONS

- Participation au déploiement du numérique dans le respect des compétences dévolues au SYANE.
- Mise en œuvre d'une politique visant à une réception par voie numérique des chaînes de télévisions nationales et locales sur l'ensemble du territoire.
- Soutien aux chaînes de télévision locales.

12-6) EN MATIERE SCOLAIRE

- Acquisition foncière facilitant la création ou la réhabilitation, l'accès et le stationnement au Lycée du Mont-Blanc.
- Maintenance du parc informatique des établissements publics d'enseignements

- préélémentaire et élémentaire du territoire.
- Aide au fonctionnement des services de la médecine scolaire, de la psychologie scolaire et du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED).

départementales relative aux politiques économiques, de promotion et de diversification touristique, agricoles et forestières.

12-7) EN MATIERE AGRICOLE ET FORESTIERE

- Actions en faveur de la pérennisation de l'activité agricole et pastorale (SICA du Pays du Mont-Blanc).
- Réhabilitation, modernisation et exploitation de l'abattoir.
- Elaboration et animation de toute contractualisation ou projet avec les instances publiques européennes, nationales, régionales et

12-8) EN MATIERE DE PROMOTION DU TERRITOIRE

- Gestion des observatoires économique et touristique.
- Animation et participation au contrat destination Mont-Blanc.
- Gestion et entretien de Relais information Service (RIS) sur le territoire.

Titre IV – Conventonnement

Sans limiter la liberté contractuelle de la communauté de communes aux stipulations qui suivent, dans le respect du Code général des collectivités territoriales et le cas échéant des règles de la commande publique, la communauté de communes peut conclure des conventions avec ses membres, les statuts prévoient

ARTICLE 13 – DELEGATION DE COMPETENCE

Dans les conditions et modalités prévues par les dispositions du code général des collectivités territoriales complétées d'éventuelles autres dispositions législatives ou réglementaires, la communauté de communes peut conclure des conventions de délégation de compétence avec une collectivité territoriale dont le contenu sera approuvé par le conseil communautaire.

Une délégation de compétence peut porter sur tout ou partie d'une compétence.

La communauté de communes peut conclure plusieurs conventions de délégation de compétence.

La compétence déléguée est exercée au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

ARTICLE 14 – PRESTATIONS DE SERVICES

Sans préjudice des dispositions de l'article L.5211-56, les Communautés de Communes et leurs Communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

De même, en application de l'article L.5211-56 du C.G.C.T., la Communauté de Communes peut assurer une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunal ou d'un Syndicat Mixte, les dépenses afférentes à cette prestation sont retracées dans un budget annexe au budget général. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant aux services assurés et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une collectivité ou d'un établissement public de coopération intercommunal, qui est retracé budgétairement ou comptablement comme

opération sous mandat. Dans ce cas, l'établissement public de coopération intercommunal qui assure la réalisation simultanée d'investissement de même nature pour le compte de plusieurs collectivités ou établissement publics de coopération intercommunal peut passer un seul marché public.

(Ex: Transports scolaires des primaires et maternelles, Instruction des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme, Polices municipales, ...).

ARTICLE 15 – OPERATIONS SOUS MANDATS

La Communauté de communes pourra réaliser pour ses Communes membres des missions de maîtrise d'ouvrage public relative aux opérations relevant et restant de la compétence communale.

ARTICLE 16 – CONVENTION DE COOPERATION AVEC LA REGION POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « MOBILITE »

Les transports publics constituent un facteur important d'aménagement du territoire, de cohésion sociale et territoriale et de lutte contre le changement climatique.

Sur le fondement de l'article L.1231-1-1-III du Code des transports, la communauté de communes peut conventionner avec la Région pour mettre en œuvre un partenariat technique et financier ainsi que les politiques mobilités nécessaires.

Le cas échéant, une délégation de compétence telle que prévue à l'article 13 des statuts peut être conclue en exécution de cette convention de coopération.

Titre V – Dispositions financières

ARTICLE 17 – RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

17-1) LE PRODUIT DE LA FISCALITE PROPRE

La Communauté de Communes perçoit dans les conditions applicables aux groupements de communes à fiscalité propre la fiscalité additionnelle mentionnée au II de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts.

17-2) AUTRES RESSOURCES FISCALES

La Communauté de Communes se substitue aux communes si elles exercent les compétences correspondantes pour la perception de :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

17-3) LES CONCOURS FINANCIERS

Conformément à l'article L.5214-23, les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- 1) Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts ainsi

que celles mentionnées au V du même article,

- 2) Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
- 3) Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des administrations, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- 4) Les subventions de l'Etat, de la Région, du département et des Communes,
- 5) Le produit des dons et legs,
- 6) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- 7) Le produit des emprunts,
- 8) Le produit du versement destiné au transport en commun prévu à l'article L.2333-64 lorsque la Communauté de Communes est compétente pour l'organisation des transports urbains,
- 9) La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le

reversement du fond national de garantie individuelle de ressources.

17-4) FONDS DE CONCOURS

Des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes pour la réalisation ou l'entretien des équipements. Ces fonds de concours doivent faire l'objet d'une délibération par les assemblées délibérantes de la Communauté de Communes et des Communes concernées dans les conditions fixées par l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Leur montant total ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours, hors subventions.

ARTICLE 18 – LES CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, des équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L 5211-5 du C.G.C.T. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté en application des dispositions des articles L 5211-17, L 5214-26 du C.G.C.T.

Sont notamment repris par la Communauté de Communes les biens, équipements, services et droits et obligations du Syndicat Mixte Pays du Mont-Blanc, après dissolution et suivant convention des conditions de sortie.

Titre VI – Autres dispositions

ARTICLE 19 – ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L 5214-27 du C.G.C.T., la Communauté de Communes pourra, dans le cadre des compétences qui lui sont transférées, adhérer à un Syndicat Mixte sans avoir à consulter les Communes membres.

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Pour toutes les questions que les présents statuts ne prévoient pas, la Communauté de Communes est soumise aux dispositions législatives et réglementaires contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales

Définition de l'intérêt communautaire des compétences de la CCPMB

(cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés)

Compétences obligatoires

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire

- Elaboration et animation de toute contractualisation ou projet avec les instances publiques européennes, nationales, régionales et départementales de politique territoriale à l'échelle du territoire.

10-2) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales dans la mise en œuvre des actions intercommunales suivantes :
 - Accompagnement des unions commerciales dans la création d'identité visuelle, sonore et électronique, campagne de promotion, forum du commerce
 - Suivi de la signalétique artisanale et commerciale de proximité
- Orientation et développement de l'économie circulaire en faveur des commerces de proximité

Compétences supplémentaires assujettis à la définition d'un intérêt communautaire

11-1) Protection et mise en valeur de l'environnement pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Sont d'intérêt communautaire

- Mise en œuvre d'actions en faveur de la réduction de la pollution atmosphérique et participation au plan de protection de l'atmosphère (PPA).
- Participation aux structures de concertation, d'animation et de gestion des milieux naturels et sensibles.
- Sensibilisation à l'environnement à travers des interventions en milieu scolaire et tous publics.
- Mise en cohérence des chartes de balisage des sentiers à l'intérieur du périmètre communautaire, avec les territoires limitrophes et le Conseil Départemental de la Haute-Savoie.
- Prise en charge des structures de conseil spécialisées dans les domaines des économies d'énergie dans le bâtiment et l'habitat jusqu'au terme du PIT.
- Item 12 du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement : l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Cette mission intègre la participation au dispositif du SAGE et contrats de milieux.

11-2) Politique du logement et du cadre de vie pour les actions d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire

- Elaboration d'un programme local de l'habitat, suivi et soutien à la création ou la réhabilitation de logements sociaux sur le territoire.
- Etude, Suivi, Animation et Financement de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), projet d'intérêt général.

11-3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire

- Centre Sportif du Parc Thermal.

11-4) Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire

- Mise en œuvre d'une politique d'actions dans les domaines du handicap, de l'insertion, de l'emploi, de la formation et de la prévention.
- Petite Enfance : Gestion de l'établissement d'accueil des jeunes enfants (EAJE) : les « Moussaillons », par l'association de parents et amis d'enfants handicapés mentaux (APEI du Mont-Blanc).
- Soutien des politiques d'insertion (Mission Locale, France Services)

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-08-10-00003

PREF/DRCL/BAFU/2021-0058- AP portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune d'Annecy (commune déléguée de Meythet), lieu-dit "Chemin de Soulaz".



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0058 du 10 août 2021

Portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune d'Annecy
(commune déléguée de Meythet), lieu dit « Chemin de Soulaz ».
(Maître d'ouvrage : SILA)

VU le code rural (nouveau), livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ; ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du bureau syndical du syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) en date du 9 mars 2020 sollicitant l'institution d'une servitude pour l'extension du réseau de canalisations d'eaux usées du « Chemin de Soulaz » sur la commune d'Annecy (commune déléguée de Meythet), avec occupation temporaire de terrains ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0017 du 24 mars 2021 prescrivant une enquête de servitude en vue de délimiter exactement les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 152-4 du code rural ;

VU les plans et états parcellaires ;

VU les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête ont été publiés et affichés huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en mairie annexe d'Annecy de la commune déléguée de Meythet du mardi 18 mai au mercredi 2 juin 2021 inclus ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU les avis de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier faites aux propriétaires intéressés ;

VU le procès-verbal d'enquête et l'avis favorable de Monsieur le commissaire enquêteur en date du 17 juin 2021 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Est instituée, au profit du SILA, une servitude de canalisations d'eaux usées, sur la commune d'Annecy, conformément aux plans et états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : La servitude donne le droit :

- de poser dans une bande de terrain de 3 mètres de largeur des canalisations d'eaux usées avec leurs accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête modifié,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du code rural.

L'occupation temporaire sur une largeur de 10 mètres est autorisée par un arrêté préfectoral distinct.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié par Monsieur le président du SILA, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé en mairie d'Annecy, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché en mairie d'Annecy dans les formes habituelles,

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le président du SILA,
Monsieur le maire d'Annecy,
Monsieur le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-08-10-00004

PREF/DRCL/BAFU/2021-0059-AP portant
autorisation d'occupation temporaire de terrains
sur la commune d'Annecy.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0059 du 10 août 2021
Portant autorisation d'occupation temporaire de terrains – Commune d'Annecy
(Maître d'ouvrage : SILA).

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du bureau syndical du syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) en date du 9 mars 2020 sollicitant l'institution d'une servitude pour l'extension du réseau de canalisations d'eaux usées du « Chemin de Soulaz » sur la commune d'Annecy (commune déléguée de Meythet), avec occupation temporaire de terrains ;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser la collectivité procéder aux travaux nécessaires ;

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les agents du SILA ainsi que toute personne de bureaux d'études et de géomètre dûment habilités, sont autorisés pendant une période de 18 mois à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper temporairement, sur une largeur de 10 mètres, les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté, et situées dans le

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



périmètre de l'occupation temporaire, afin de procéder aux travaux nécessaires au passage des canalisations d'eaux usées sur la commune d'Annecy.

Article 2 : Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ainsi qu'à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Article 3 : Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

Article 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la commune dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée. A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 susvisée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Annecy, aux lieux et places habituels, et aux abords du site, au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1er.

Il sera également notifié par M. le président du SILA aux propriétaires des terrains concernés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, accompagné d'une copie du plan parcellaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 9 : - M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le président du SILA,
- M. le maire d'Annecy,
- M le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Thomas FAUCONNIER